



Collège d'autorisation et de contrôle

Avis 49/2023

Contrôle annuel 2022

S.A. Proximus media House

En exécution de l'article 9.1.2-3. du décret relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos (ci-après « le décret »), le Collège d'autorisation et de contrôle rend un avis sur la réalisation des obligations de la S.A. Proximus media House « (ci-après « PmH ») pour l'édition de ses services linéaires « Pickx Live », « Pickx+ » et « Pickx+ Sports » et non linéaire « Pickx à la demande » au cours de l'exercice 2022.

RAPPORT ANNUEL

(art. 3.1.2-3. Du décret)

L'éditeur de services doit présenter au Collège d'autorisation et de contrôle un rapport annuel comprenant notamment les éléments d'information relatifs au respect, chacun pour ce qui les concerne, des obligations prévues aux articles 4.1-1., 3.1.1-1., 3.1.1-2., 6.1.1-1., 4.2.1-1. et 4.2.2-1. Pour les obligations visées aux articles 4.2.1-1. et 4.2.2-1., le rapport annuel comportera également les éléments d'information service par service.

L'éditeur a transmis les informations requises.

ACCESSIBILITÉ

(Règlement accessibilité du Collège d'avis)

Le Règlement reprend les objectifs quantitatifs de moyens et de résultats imposés aux éditeurs établis en Fédération Wallonie-Bruxelles. Il prévoit une période de transition d'une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 2019 pour leur entrée en vigueur. Il est assorti d'une charte relative à la qualité des mesures d'accessibilité à destination des personnes en situation de déficience sensorielle et d'un guide de bonnes pratiques à destination des professionnels de l'audiodescription. Les critères inclus dans la Charte et le Guide visent à assurer la pleine efficacité des mesures quantitatives.

2022 est le deuxième exercice pour lequel les éditeurs sont soumis au contrôle des obligations prévues par le Règlement du Collège d'avis en matière d'accessibilité des programmes. Celui-ci est entré en vigueur début 2019. Le Gouvernement lui a donné force contraignante.



L'éditeur déclare que « *PmH n'édite pas de service linéaire soumis aux obligations d'accessibilité* ». Les données fournies par l'éditeur pour l'exercice 2022 confirment qu'aucun programme n'est rendu accessible sur ses services linéaires, que ce soit au moyen du sous-titrage, de l'audiodescription ou de l'interprétation en langue des signes. L'éditeur considère en effet que ses services linéaires peuvent déroger au Règlement accessibilité, soit parce qu'ils sont centrés sur l'autopromotion, soit parce qu'il s'agit de services protégés¹.

PmH déclare être conscient de sa responsabilité envers ses clients en termes d'accessibilité et que « *la situation de 2022 est dans le prolongement de celle de 2021. PmH a continué le travail, tant au niveau contenu qu'au niveau technique, en vue de l'implémentation du règlement* ».

Ainsi, PmH déclare poursuivre le recensement des pistes de sous-titrage et d'audiodescription disponibles à l'acquisition pour ses contenus non linéaires, auprès de ses distributeurs partenaires et fait part des difficultés spécifiques à l'acquisition des pistes d'accessibilité pour les œuvres les plus anciennes. La faisabilité économique et financière de cette politique d'acquisition induisant une majoration des coûts est toujours à l'étude en 2022.

Par ailleurs, l'éditeur déclare également que l'intégration de fonctionnalités techniques permettant la diffusion des mesures d'accessibilité est quant à elle effective depuis le second semestre 2023.

A cet effet, le département CSR de Proximus continue d'entretenir des relations étroites avec les associations représentant les personnes en déficience sensorielles dans un cadre général (ergonomie des terminaux, sites web, etc.).

¹ En vertu de l'article Article 9.2.1-3. - § 3 du Décret relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos du 4 février 2021 : « Par « service protégé », il faut entendre tout service de médias audiovisuels fourni moyennant paiement et sur la base d'un accès conditionnel ». L'article 5 du règlement du 17/07/2018 relatif à l'accessibilité des programmes stipule que : « (.../...) sont réputés constituer des programmes ne devant pas être rendus accessibles sur plateforme de distribution fermée au moyen de sous-titrage et d'audiodescription, les programmes diffusés au sein d'un service linéaire protégé, la radio filmée et la communication commerciale.



En outre, l'éditeur s'est engagé dans un travail de sensibilisation à la notion de "conception universelle²" envers les producteurs avec lesquels il collabore.

Le Collège invite l'éditeur à concrétiser ses réflexions en vue de développer l'accessibilité de ses services de médias audiovisuels. Il rappelle que le Règlement porte l'objectif d'une amélioration progressive de la proportion de programmes rendus accessibles.

QUOTAS

(art. 4.2.1-1. du décret)

§ 1^{er} - L'éditeur de service doit dans ses services télévisuels linéaires :

1^o sans préjudice des dispositions particulières applicables à la RTBF, le cas échéant, réserver une part qui ne peut être inférieure à 4,5 % de la programmation musicale à des œuvres de compositeurs, artistes-interprètes, ou de producteurs de la Communauté française dont le domicile, la résidence, le siège social ou le siège d'exploitation est ou a été situé en région bilingue de Bruxelles capitale ou en région de langue française ;

2^o réserver une part de 20 % de son temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, ou au télé-achat, à des programmes dont la version originale est d'expression française ;

3^o sauf pour ce qui concerne les programmes musicaux, proposer une proportion majoritaire de programmes en langue française ;

4^o assurer une proportion majoritaire de leur temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, ou au télé-achat, à des œuvres européennes, en ce compris des œuvres audiovisuelles d'initiative belge francophone ;

5^o assurer une part de 10 % du temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion ou au télé-achat, à des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants, en ce compris les producteurs indépendants de la Communauté française. La production de ces œuvres ne peut être antérieure à cinq ans avant leur diffusion.

(Art. 4.2.2-1 du décret)

§ 1^{er}. Les éditeurs de services doivent dans leurs services télévisuels non linéaires proposer une part minimale de 30% d'œuvres européennes, dont un tiers d'œuvres audiovisuelles d'initiative belge francophone.

² Selon la Convention relative aux droits des personnes handicapées de l'ONU (2006) la notion de "conception universelle" se définit ainsi : « la conception de produits, d'équipements, de programmes et de services qui puissent être utilisés par tous, dans toute la mesure possible, sans nécessiter ni adaptation ni conception spéciale » ; elle suppose que les exigences d'accessibilité soient prises en compte dès les premiers stades de développement et de production d'un bien ou d'un service.



La part minimale d'œuvres européennes visée à l'alinéa premier doit croître graduellement et chaque année à compter de l'entrée en vigueur du présent décret pour atteindre 40% à l'issue d'une période transitoire de 5 ans.

Au terme de la période transitoire visée au paragraphe 1er, alinéa 2, le Gouvernement, sur la base d'une évaluation préalable menée par le Collège d'autorisation et de contrôle, peut fixer des proportions supérieures à celles visées par cette disposition.

§ 3. Les modalités de respect et de contrôle des obligations visées aux paragraphes 1 et 2 sont déterminées dans un Règlement du Collège d'avis visé à l'article 9.1.2-1, § 1er, 2°, et approuvé par le Gouvernement.

Services linéaires

1. Diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française

L'éditeur déclare qu'il diffuse ponctuellement des programmes musicaux (captations de concerts). Ceux-ci représentent une proportion minimale du temps de diffusion. Néanmoins, l'éditeur précise qu'il consacre au moins 4,5% de cette programmation musicale à des œuvres de compositeurs, artistes-interprètes, ou producteurs de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

2. Diffusion de programmes en langue française

À l'exception de quelques captations de concerts, les programmes sont diffusés soit en version française, soit en version originale sous-titrée, soit en version multilingue laissant le choix au téléspectateur entre la version française et la version originale. Dès lors, la programmation peut être considérée comme quasi intégralement disponible en langue française.

3. Diffusion de programmes d'expression originale francophone

4. Diffusion d'œuvres européennes

5. Diffusion d'œuvres européennes indépendantes récentes

S'agissant de la programmation des services « Pickx Live » et « Pickx Sports », le Collège constate que les dispositions de l'article 4.2.1-1. ne leur sont pas applicables pour l'exercice 2022. En effet, ces services proposent presque uniquement des captations sportives, à savoir une catégorie de programmes non éligibles aux quotas.



Le tableau ci-dessous récapitule les données déclarées par la S.A. PmH en matière de respect des dispositions prévues à l'article 4.2.1-1 §1^{er} du décret.

	Programmation éligible	Expression originale francophone <i>min. 20%</i>	Œuvres européennes <i>min. 50%</i>	Œuvres européennes indépendantes	Œuvres européennes indépendantes récentes <i>min. 10%</i>
Pickx +	561 heures 09 minutes	206 heures 40 minutes	336 heures 01 minutes	330 heures 52 minutes	128 heures 09 minutes
%		36,8%	59,0%	59,0%	22,8%

Les objectifs de quotas sont atteints.

Services non linéaires

Après analyse des échantillons transmis pour l'exercice 2022, le Collège dresse les constats suivants :

- Les œuvres européennes représentent 54,6% du catalogue éligible de l'éditeur³. L'article 4.2.2-1 du décret du 4 février 2021 transposant la Directive SMA de 2018 prévoit une proportion minimum obligatoire de 30% devant augmenter graduellement pour atteindre 40% à l'issue d'une période transitoire de 5 ans. L'éditeur dépasse déjà la proportion de 40%.
- Les œuvres audiovisuelles d'initiative belge francophone ne constituent que 8,3% du catalogue éligible alors que le seuil fixé par le décret est de 10%⁴. Le quota n'est donc pas atteint.

Interrogé au sujet d'un manquement potentiel, l'éditeur fournit la liste complète des œuvres disponibles dans son catalogue durant l'exercice 2022. Sur cette base, il affirme atteindre 19% d'œuvres audiovisuelles d'initiative belge francophone.

³ Les programmes d'information, les manifestations sportives, les jeux, la publicité, l'autopromotion et le télé-achat ne sont pas pris en compte en tant que titres éligibles, afin d'assurer la cohérence avec les quotas tels qu'ils sont calculés en télévision (cf. art. 4.2.1.-1 du décret).



Après analyse de ces informations complémentaires, notamment l'exclusion des programmes non éligibles au quota, et l'application de la méthode de calcul prévue par les travaux préparatoires du décret, précisant que la proportion d'œuvres audiovisuelles d'initiative belge francophone « *doit s'entendre comme représentant 10% de l'ensemble des œuvres* », le Collège constate que le quota atteint 9,3%, ce qui est plus élevé que les déclarations initiales de l'éditeur tout en demeurant sous le seuil décrétal. Le Collège note toutefois que l'écart par rapport à ce seuil est faible.

Il tient à souligner que les nouvelles obligations de quotas sur les services non linéaires constituent un enjeu particulièrement important pour la défense de la diversité culturelle au sein d'un paysage audiovisuel en plines mutations. Néanmoins, étant donné les difficultés soulignées par l'éditeur, notamment celle liées à l'implémentation du concept « *d'œuvre audiovisuelle d'initiative belge francophone* » récemment introduit dans le décret, étant donné également que le quota n'est pas atteint de justesse, étant donné enfin que des travaux du Collège d'avis réuniront prochainement le secteur ce thème (voir paragraphe suivant), le Collège considère qu'il convient de ne pas notifier de grief à l'éditeur. Il restera très attentif à l'évolution de cette proportion lors des prochains contrôles.

En application de l'article 4.2.2-1 du décret, les travaux du Collège d'avis détermineront prochainement les modalités de respect et de contrôle des obligations de quotas appliquées aux services non linéaires. Le Collège invite l'éditeur à y participer.

MISE EN VALEUR DES ŒUVRES EUROPEENNES

(Art. 4.2.2-1 du décret)

§ 2. Les éditeurs de services de médias audiovisuels assurent une mise en valeur particulière de ces œuvres en les mettant en évidence dans leur catalogue.

Dans son rapport annuel, l'éditeur identifie les différents mécanismes auxquels il recourt pour mettre en valeur les œuvres européennes ainsi que les œuvres audiovisuelles d'initiative belge francophone. Sa stratégie de promotion s'appuie sur plusieurs outils répertoriés par le Collège dans sa Recommandation : collections permanentes comprenant de nombreuses œuvres européennes (« La sélection Pickx » ou « Proximus coproductions »), collections temporaires autour d'événements ou de personnalités du cinéma européen (« MyFrenchFilmFestival » ou « Made in Belgium »), promotions dans les différents supports de communication qui reflètent la proportion d'œuvres européennes dans le catalogue.

L'objectif est atteint.



TRAITEMENT DE L'INFORMATION

(art. 3.1.1-2 du décret)

À l'exception de la RTBF et des médias de proximité, l'éditeur de services dont le service de médias audiovisuels est distribué via une plateforme de distribution fermée doit :

1° être une société commerciale ;

2° s'il diffuse de l'information, faire assurer, par service, la gestion des programmes d'actualités par des journalistes professionnels engagés sous contrat d'emploi, et reconnus conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel, ou dans les conditions pour y accéder, en nombre suffisant par rapport au service édité ;

3° s'il diffuse de l'information, établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information et s'engager à le respecter ;

4° s'il diffuse de l'information, reconnaître une société interne de journalistes en qualité d'interlocutrice et la consulter sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'actualités et sur la désignation du rédacteur en chef. Cette société interne est composée de journalistes représentant la ou les rédactions de l'éditeur de services ;

5° s'il fait de l'information, être membre de l'IADJ ;

6° être indépendant de tout gouvernement, de tout parti politique ou organisation représentative des employeurs ou des travailleurs.

L'éditeur a transmis les informations requises.

Il rappelle que son activité en matière de traitement de l'information se limite à des commentaires relatifs à des manifestations sportives. Il adhère à l'Association pour l'autorégulation de la déontologie journalistique (AADJ). Il a fourni un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information. Il emploie 1 journaliste accrédité sous contrat salarié. Il reconnaît une société interne de journalistes. Celle-ci s'est réunie à trois reprises au cours de l'exercice 2022.

L'éditeur intègre tous les prescrits de l'article 3.1.1-2 du décret. L'objectif est atteint.



INDEPENDANCE – TRANSPARENCE

(art. 3.1.1-2 du décret)

À l'exception de la RTBF et des médias de proximité, l'éditeur de services dont le service de médias audiovisuels est distribué via une plateforme de distribution fermée doit être indépendant de tout gouvernement, de tout parti politique ou organisation représentative des employeurs ou des travailleurs.

(art. 2.2-2 du décret)

§ 1er. Les éditeurs de services rendent publiques les informations de base les concernant pour permettre au public de se faire une opinion sur la valeur à accorder aux informations et aux opinions diffusées dans les programmes des services de médias audiovisuels visés par le présent décret. Le Gouvernement arrête la liste des informations de base ainsi que les modes de diffusion assurant un accès facile, direct et permanent à celle-ci. Cette liste reprend au moins le nom, l'adresse du siège social, les coordonnées téléphoniques, l'adresse de courrier électronique et du site web, le numéro de TVA et la liste des actionnaires ou des membres de l'éditeur de services ainsi que les coordonnées du CSA en tant qu'organe de contrôle de l'éditeur de services.

Afin d'assurer la transparence de leurs structures de propriété et de contrôle ainsi que leur degré d'indépendance, les éditeurs (...) communiquent au Collège d'autorisation et de contrôle les informations suivantes (...). Le Collège tient à jour l'ensemble des informations visées aux paragraphes 2 et 3 et vérifie la mise à disposition effective des informations visées au paragraphe 1er.

L'éditeur a transmis les informations requises afin d'assurer la transparence de sa structure de propriété et de contrôle. La composition du capital de la S.A. Proximus media House reste inchangée par rapport à l'exercice précédent.

La situation particulière de la société PmH, editrice de services de médias audiovisuels tout en étant sous le contrôle partiel de l'État belge, appelle des précautions quant au maintien de son indépendance à l'égard de tout gouvernement (article 3.1.1-2, §1^{er}, 6^o du décret). Dans ce contexte, le Collège rappelle à l'éditeur la nécessité de maintenir l'ensemble des engagements pris lors de sa déclaration. En effet, ces mesures permettent de garantir son indépendance fonctionnelle et éditoriale.

Concernant l'obligation de transparence, le Collège constate que l'éditeur publie les mentions légales obligatoires en vertu de l'article 2.2-2. du décret.



DROITS D'AUTEURS ET DROITS VOISINS

(art. 3.1.1-1 du décret)

L'éditeur de services doivent pouvoir prouver, à tout moment, qu'il a conclu les accords nécessaires avec les auteurs et autres ayants-droits concernés, ou leurs sociétés de gestion collective, leur permettant pour ce qui concerne leurs activités de respecter la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins.

Sur simple demande, le Collège d'autorisation et de contrôle peut obtenir la communication d'une copie complète des accords en cours d'exécution lorsqu'ils portent sur des répertoires significatifs d'œuvres et de prestations.

En cas d'interruption de plus de six mois desdits accords, de conflit ou d'impossibilité durable de conclure de tels accords, l'éditeur tout comme le distributeur de services est tenu d'en informer le Ministre ainsi que le CSA et de préciser les dispositions prises afin de provisionner les sommes contestées le cas échéant en tenant compte des risques connus.

En cas de risque manifeste pour la sauvegarde des droits des ayants droit, le Collège d'autorisation et de contrôle peut exiger en outre le cautionnement des sommes contestées, selon les modalités qu'il détermine.

La S.A. Proximus media House déclare disposer des contrats avec la SABAM et avec la SACD couvrant l'ensemble de ses services linéaires et non linéaires pour l'exercice 2022.



AVIS DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTROLE

Pour l'édition de ses services linéaires et non linéaires, la S.A. Proximus media House a respecté ses obligations en matière de remise d'un rapport annuel, de quotas sur ses services linéaires, d'indépendance, de transparence et de respect de la législation relative aux droits d'auteurs.

En matière de quotas, le Collège constate que le service non linéaire de l'éditeur n'atteint pas le quota de 10% d'œuvres d'initiative belge francophone prévu à l'article 4.2.2-1 du décret. Il prend note des arguments de l'éditeur relatif à cette nouvelle obligation. En application de l'article 4.2.2-1 du décret, les travaux du Collège d'avis détermineront prochainement les modalités de respect et de contrôle des obligations de quotas appliquées aux services non linéaires. Le Collège invite l'éditeur à y participer.

En matière d'accessibilité, le Collège constate que les obligations de moyen prévues par le Règlement ne sont pas rencontrées mais relève des initiatives prises par l'éditeur pour améliorer sa prise en charge de cet enjeu d'intérêt général. Il rappelle néanmoins la logique d'amélioration constante portée par le Règlement vers la concrétisation des objectifs fixés. En outre, le Collège souligne que les obligations de moyen ne constituent pas une absence d'obligation et que l'éditeur doit donc pouvoir s'en justifier. A cet égard, l'absence de progression dans la prise en charge de cet enjeu d'intérêt général s'avère donc problématique. Dès lors, à l'issue de la phase transitoire prévue par l'article 21 du Règlement relatif à l'accessibilité des programmes, le Collège sera particulièrement attentif à ce que les moyens mis en œuvre puissent se concrétiser en un élargissement de l'offre de programmes sous-titrés et audiodécrits. Il précise en outre qu'une autre obligation de moyen porte sur le développement d'un environnement ergonomique assurant la visibilité et la prééminence adéquate des programmes rendus accessibles.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 2023

DocuSigned by:
Mathilde Alet
8CA19B3ED537454...

DocuSigned by:
Karim Bourki
08013E62BA9E470...